

## Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 9 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le neuf novembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 3 novembre 2017, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

### Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	COCHARD Jean Pierre	GUINEMENT Catherine	MOREAU Jean-Pierre
BAUDONNIERE Joëlle	DOUGE Patrice	ICKX Laurence	NORMANDIN Dominique
BAZIN Patrice	DURAND Bernard	LAFORGUE Réjane	OUVRARD Bernard
BELLANGER Marcelle	FARIBAULT Eveline	LE BARS Jean-Yves	POURCHER François
BERLAND Yves	FROGER Daniel	LEGENDRE Jean-Claude	RAK Monique
BURON Alain	GALLARD Thierry	LEVEQUE Valérie	ROBE Pierre
CAILLEAU François	GAUDIN Jean Marie	LÉZÉ Joël	SAULGRAIN Jean-paul
CESBRON Philippe	GENEVOIS Jacques	MAINGOT Alain	SCHMITTER Marc
CHESNEAU Marie Paule	GUEGNARD Jacques	MENARD Philippe	SOURISSEAU Sylvie
CHRETIEN Florence	GUGLIELMI brigitte	MERCIER Jean-Marc	TREMBLAY Gérard
COCHARD Gérald	GUILLET Priscille	MEUNIER Flavien	TOUZE Patricia (suppléante h Vaulerin)

### Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
DUPONT Stella	SCHMITTER Marc	LEBEL Bruno	SOURISSEAU Sylvie
BAINVEL Marc	ARLUISON J.Christophe	MARGUET Alain	GUINEMENT Catherine
GAUDIN Bénédicte	GENVOIS Jacques	MENARD Hervé	BELLANGER Marcelle
HERVÉ Sylvie	LEZE Joël	POUPLARD Magali	GUEGNARD Jacques
ROCHER Ginette	COCHARD Jean-Pierre	VAULERIN Hugues	TOUZE Patricia (suppléante)
MERCIER Jean-Marc (à partir de 22h30)	FARIBAULT Eveline		

### Etaient absents et excusés – Mesdames et Messieurs :

PERRET Eric	MARTIN Maryvonne	SECHET Marc	
-------------	------------------	-------------	--

### Assistaient également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL – Directrice Générale des Services

Date de convocation :	3 novembre 2017
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	44 (dont 1 suppléant)
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	53 (9 dont pouvoirs)
Date d'affichage :	14/11/2017
Secrétaire de séance :	E. FARIBAULT

## Ordre du jour

---

- DELCC-2017-265- Vie institutionnelle – Election d’un nouveau 6ème Vice-Président
- DELCC-2017-266 - Vie institutionnelle – Eau potable – Approbation des statuts du syndicat Mixte Eau d’Anjou – adhésion de la communauté de communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2017-267 - Vie institutionnelle – Eau potable – Fixation des conditions de dissolution des biens, droits et obligations des syndicats d’eau potable dissous
- DELCC-2017-268 - Vie institutionnelle – Conseil de développement – Composition
- DELCC-2017-269 - Vie institutionnelle - Désignation des membres de la Communauté de communes Loire Layon Aubance à la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- DELCC-2017-270 - Finances – Budget annexe TVA Environnement de l’ex Communauté de Commune Loire-Aubance – Clôture définitive et reprise du déficit
- DELCC-2017- 271 - Finances - Décision modificative n° 2 du budget principal de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l’exercice 2017
- DELCC- 2017-272 - Finances - Décisions modificatives des budgets annexes à caractère économique ZI-Les Acacias, ZA Anjou Atlantique et ZAE La Grande Pâture pour l’exercice 2017
- DELCC-2017- 273 - Finances - Décision modificative n° 2 du budget annexe déchets ménagers et assimilés pour l’exercice 2017
- DELCC-2017-274- Finances – Autorisation d’amortissement pour les biens de faible valeur
- DELCC-2017-275- Finances - Durée d'amortissement des immobilisations
- DELCC-2017-276 - Finances – Budget Principal – Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables
- DELCC-2017-277 - Ressources-Humaines – Adhésion au contrat d’assurance groupe « Risques statutaires »
- DELCC-2017-278 - Ressources-Humaines – Organisation de la communauté de communes - Présentation
- DELCC-2017-279- Commande publique – Adoption du règlement intérieur de la commission d’appel d’offres et de la commission de délégation des services publics
- DELCC-2017-280 - Collecte et traitement des déchets – Avenant à la convention avec l’éco-organisme RECYLUM pour la collecte des lampes
- DELCC-2017-281 - Enfance et Actions Sociales - Conventions d’objectifs et de moyens avec le Centre socioculturel des Coteaux du Layon et l’association Piccolo
- DELCC-2017-282 - Assainissement – STEP de la commune déléguée de Saulgé-l’Hôpital Brissac Loire Aubance – Protocole transactionnel relatif aux réparations de la station – Approbation
- DELCC-2017-283 - Vie institutionnelle – Eau potable – Accord sur l’extension du périmètre du SMAEP des Eaux de Loire à la partie agglomérée de la commune de St Florent-le-Vieil
- DELCC-2017-284- Vie institutionnelle – Eau potable – demande de maintien du SMAEP des Eaux de Loire
- Questions diverses
- Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau
- Débat sur les orientations proposées pour le périmètre des compétences facultatives de la CC LLA

## **Désignation du secrétaire de séance**

---

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner E. FARIBAUT comme secrétaire de séance.

## **Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2017**

---

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire le procès-verbal du conseil communautaire du 12 octobre et demande s'il y a des observations à formuler.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents.

## **Conseil Communautaire – Remplacement d'un Conseiller communautaire démissionnaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance**

---

Monsieur Lucien HUBERT ayant démissionné, M. le Président procède à l'installation de Brigitte GUGLIELMI, élue conseillère communautaire le 6/11/2017 au Conseil municipal de Brissac Loire Aubance en remplacement de Lucien Hubert, démissionnaire.

## **DELCC-2017-265- Vie institutionnelle – Election d'un nouveau 6ème Vice-Président**

---

Monsieur le président rappelle que Mr Lucien HUBERT, 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge du Tourisme, élu le 12 janvier 2017, a démissionné. Il convient de le remplacer

Il ajoute que les dispositions réglementaires prévoient qu'en l'absence de décision expresse, les vice-présidents en place qui occupent les rangs 7 et suivants devraient remonter. Cependant il est possible pour l'assemblée de maintenir l'ordre initial. Le Président propose donc que le nouveau Vice-Président qui sera élu ce jour soir maintenu au rang de 6<sup>ème</sup> Vice-Président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Communauté. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il invite les membres à :

- Préciser que le nouveau Vice-président occupera la 6<sup>ème</sup> place dans l'ordre du tableau,
- Procéder à son élection.

### **▪ Place dans l'ordre du tableau du nouveau Vice-président :**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide de maintenir le nouveau Vice-Président qui va être élu au 6<sup>ème</sup> rang.

### **▪ Election du nouveau 6<sup>ème</sup> Vice-président :**

Le président demande aux candidats à la fonction 6<sup>ème</sup> vice-Président de se déclarer.

Candidatures :

- Mme Monique RAK

Il invite ensuite chaque élu, à l'appel de son nom, à venir déposer un bulletin de vote (+ pouvoir si besoin est) dans l'urne prévue à cet effet.

Les assesseurs à l'issue du vote procèdent au dépouillement.

Les résultats sont énoncés publiquement selon les catégories ci-dessous :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents : 44
- Nombre de votants (nombre de bulletins trouvés dans l'urne) : 53
- Nombre de bulletins déclarés blancs ou nuls : 0
- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Suffrages exprimés : 53

A obtenu :

Nom et prénom	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffre	en lettre
M. RAK	53	Cinquante-trois

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-10, L5211-41-3 ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vices présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Le Conseil de Communauté proclame Madame RAK élue 6<sup>ème</sup> vice-présidente de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance. Elle est immédiatement installée dans ses fonctions.

## **DELCC-2017-266 - Vie institutionnelle – Eau potable – Approbation des statuts du syndicat Mixte Eau d'Anjou – adhésion de la communauté de communes Loire Layon Aubance**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

Lors du dernier conseil communautaire, par délibération n°DELCC-2017-244 en date du 12 octobre 2017, le Conseil communautaire a proposé de prendre la compétence eau potable.

Dans le prolongement, M. le Préfet a, par arrêté préfectoral 2017-73 en date du 7 novembre 2017, acté la modification des statuts de la communauté de communes sur notamment 2 points :

- L'inscription de la compétence eau potable au titre des compétences optionnelles de la communauté de communes ;
- Conformément à l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

Les travaux relatifs à la simplification et à la rationalisation de la gestion de l'eau potable en Maine-et-Loire, en application du Schéma départemental de coopération intercommunale, ont conduit à la dissolution des structures actuellement gestionnaires du service d'eau potable, à compter du 31 décembre 2017, et à la proposition de création d'un nouveau syndicat mixte au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le projet de statuts de ce syndicat est le suivant (projet joint en annexe) :

- le syndicat mixte fermé est dénommé « Syndicat d'Eau de l'Anjou ».
- Il est composé de :
  - **Anjou Bleu Communauté**, pour le territoire des communes de Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombree d'Anjou, Segré-en-Anjou Bleu (pour Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Châtelais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flée, Marans, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré) ;
  - **Anjou Loir et Sarthe** pour le territoire des communes de Baracé, La-Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Etriché, Jarzé-Villages, Huillé, Lézigné, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Marcé, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Les Rairies, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Tiercé ;
  - **Loire Layon Aubance**, pour le territoire des communes de Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon (pour Faveraye-Mâchelles, Rablay-sur-Layon et Thouarcé), Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, Les Garennes-sur-Loire, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Denée, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Terranjou, Val-du-Layon ;
  - **Vallées du Haut Anjou**, pour le territoire des communes de Bécon-les-Granits, Châteauneuf-sur-Sarthe, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Les Hauts d'Anjou (pour Brissarthe et Contigné), Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Val-d'Erdre-Auxence.

- Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence "eau" et est ainsi responsable du service public d'eau potable incluant la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, conformément à l'article L. 2224-7, I du code général des collectivités territoriales.
- Le siège social du Syndicat est fixé à Segré-en-Anjou-Bleu, 4 rue Gillier. Le siège administratif est fixé à Saint-Georges-sur-Loire.
- Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.
- Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de la manière suivante :
  - chaque communauté de communes membre dispose de deux délégués
  - un délégué supplémentaire par tranche complète de 13.000 habitants est attribué à chaque communauté de communes membre concernée.
  - Chaque communauté de communes dispose de délégués suppléants dont le nombre est égal à 50 % de l'effectif de ses délégués titulaires arrondi à l'unité supérieure.
- Le bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.
- Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, notamment à l'aide des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT et, en particulier :
  - Des redevances perçues auprès des usagers du service public d'eau potable ;
  - Des contributions de ses membres ;
  - Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne ;
  - Plus largement le produit de toutes les taxes, redevances, financements correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le Syndicat.
- Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat et, plus largement, les modifications statutaires ou la dissolution du Syndicat sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-16, L 5214-27 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 juillet 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu le projet de statuts du Syndicat mixte d'eau potable « Syndicat d'Eau de l'Anjou » ;

Vu le rapport du Président ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la simplification et à la rationalisation de l'eau potable en Maine-et-Loire, en application du schéma départemental de coopération intercommunale, ont conduit à la dissolution des structures actuellement gestionnaires du service d'eau potable, à compter du 31 décembre 2017, et à la proposition de création d'un nouveau syndicat mixte au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (1 ABSTENTION : M. BERLAND):**

- APPROUVE le projet de statuts d'un syndicat mixte fermé d'eau potable, joint en annexe à la présente délibération, dénommé « Syndicat d'Eau de l'Anjou », qui serait créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dont le périmètre est présenté dans ledit projet de statuts ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, tous les documents relatifs à cette décision.

## **DELCC-2017- 267 – Vie institutionnelle – Eau potable – Fixation des conditions de dissolution des biens, droits et obligations des syndicats d'eau potable dissous**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

La dissolution des syndicats existants et la perspective de création du syndicat d'Eau d'Anjou nécessite que soient précisées les conditions de dissolution des syndicats actuels.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-16, L 5214-27 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 juillet 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu la délibération DELCC – 2017-266 ;

Vu le rapport du Président ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer un cadre à la dissolution des syndicats d'alimentation en eau potable Loir et Sarthe, de Loire-Béconnais, de Juigné-sur-Loire et Saint-Jean-des-Mauvrets, de Seiches-sur-le-Loir, de la Sarthe Angevine, du Segréen, de la région de Coutures, de la région de Durtal, de la région du Layon, de la région de Beaufort en Vallée et du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement (SMAEPA) de la région sud-saumuroise, ainsi qu'au retrait de la commune de Chaudefonds-sur-Layon et d'une partie de la commune de Bellevigne-en-Layon du syndicat mixte pour l'adduction en eau potable des eaux de Loire ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- DIT que les biens, droits et obligations résultant de la dissolution des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) Loir et Sarthe, de Loire-Béconnais, de Juigné-sur-Loire et Saint-Jean-des-Mauvrets, de Seiches-sur-le-Loir, de la Sarthe Angevine, du Segréen, de la région de Coutures, de la région de Durtal, de la région du Layon sont transférés au syndicat d'eau de l'Anjou en cours de création entre les communautés de communes Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et Vallées du Haut Anjou.

Le syndicat d'eau de l'Anjou est substitué dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les SIAEP mentionnés à l'alinéa précédent. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat. Les personnels en fonction dans les SIAEP dissous relèvent du syndicat d'eau de l'Anjou dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

L'ensemble des comptes mouvementés est consolidé dans la communauté sans retour préalable aux membres des syndicats dissous.

Le syndicat d'eau de l'Anjou effectue les opérations de liquidation des SIAEP dissous. Dans ce cadre, il est autorisé à réaliser les opérations y compris comptables non finalisées à la date de dissolution des syndicats et relatives à la sortie du territoire :

A) du SIAEP de la région de Coutures :

- 1] d'une partie de la commune de Loire Authion (commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire) pour être transférée à la communauté urbaine Angers Loire Métropole sans retour préalable à la commune ;
- 2] de la commune de La Ménitrie pour être transférée à la communauté de communes Baugeois Vallée sans retour préalable à la commune ;
- 3] d'une partie des communes de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Brigné) et Gennes-Val-de-Loire (communes déléguées de Chenehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Grézillé, Le Thoureil, Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Georges-des-Sept-Voies) ainsi que de la commune de Tuffalun pour être transférées à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sans retour préalable aux communes ;

B) du SIAEP de la région de Durtal :

- d'une partie de la commune de Baugé-en-Anjou (communes déléguées de Cheviré-le-Rouge, Clefs, Echemiré, Fougeré, Montpollin, Saint-Quentin-les-Beaurepaire et Vaulandry) pour être transférée à la communauté de communes Baugeois Vallée sans retour préalable à la commune.



- DIT que Les biens, droits et obligations résultant de la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée sont transférés à la communauté de communes de Baugeois Vallée.

Ce transfert entraîne la substitution de la communauté de communes de Baugeois Vallée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le SIAEP mentionné à l'alinéa précédent. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes. Les personnels en fonction dans le SIAEP dissous relèvent de la communauté de communes dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

L'ensemble des comptes mouvementés est consolidé dans la communauté sans retour préalable aux membres des syndicats dissous.

La communauté de communes effectue les opérations de liquidation du SIAEP dissous. Dans ce cadre, elle est autorisée à réaliser les opérations y compris comptables non finalisées à la date de liquidation du syndicat et relatives à la sortie :

1] d'une partie de la commune de Loire Authion (communes déléguées d'Andard, Bauné, Brain-sur-l'Authion et Corné) pour être transférée à la communauté urbaine Angers Loire Métropole, sans retour préalable à la commune ;

2] d'une partie de la commune de Longué-Jumelles et des communes de La Lande-Chasles et Mouliherne pour être transférées à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, sans retour préalable aux communes ;

3] de la commune de Cornillé-les-Caves pour être transférée au syndicat d'eau de l'Anjou en cours de création entre les communautés de communes Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et Vallées du Haut Anjou, sans retour préalable à la commune.

- DIT que les biens, droits et obligations résultant de la dissolution du SMAEPA de la région sud-saumuroise sont transférés à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Ces transferts entraînent la substitution de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le SMAEPA mentionné à l'alinéa précédent. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération. Les personnels en fonction dans le SMAEPA dissous relèvent de la communauté d'agglomération dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

L'ensemble des comptes mouvementés est consolidé dans la communauté sans retour préalable aux membres des syndicats dissous.

La communauté d'agglomération effectue les opérations de liquidation du SMAEPA dissous. Dans ce cadre, elle est autorisée à réaliser les opérations, y compris comptables, non finalisées à la date de dissolution du syndicat et relatives à la sortie du territoire du SMAEPA de la région sud-saumuroise de la commune d'Aubigné-sur-Layon pour être transférée syndicat d'eau de l'Anjou en cours de création entre les communautés de communes Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et Vallées du Haut Anjou, sans retour préalable à la commune.

---

## **DELCC-2017-268 - Vie institutionnelle – Conseil de développement – Composition**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

Par délibérations concordantes des 11 mai, 9 mai, 20 avril 2017, la Communauté de communes Loire Layon Aubance, la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ont décidé de créer un Conseil de développement commun aux 3 EPCI composant le Pôle métropolitain Loire Angers.

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRé et de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui rend obligatoire la création d'un conseil de développement dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, « *Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public* ».

La loi NOTRé précise le rôle du Conseil de développement, « *consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale* ». Elle clarifie les relations avec l'intercommunalité qui « *veille aux conditions du bon exercice des missions du Conseil* ».

Il est proposé de constituer ce nouveau Conseil de développement sur la base de la composition du Conseil de développement de la région d'Angers pré-existant, étendu à 122 membres :

- 29 organisations économiques
- 5 syndicats de salariés
- 27 organisations sociales, familiales et de la santé
- 28 organisations de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'éducation, du sport et de la culture
- 19 organisations œuvrant dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie
- 14 personnes qualifiées.

Les anciens Présidents du Conseil de développement de la région d'Angers sont membres de droit.

Nommé pour 3 ans, les organismes et personnes qualifiées sont désignés par délibérations concordantes la Communauté de communes Loire Layon Aubance, de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe. Le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers prend acte des délibérations de ses membres, par délibération du Comité syndical.

Ce nouveau Conseil de développement sera l'interlocuteur privilégié des élus auxquels il a vocation à apporter une aide à l'animation du débat public et au développement de la démocratie participative, sur les enjeux, les politiques et projets de développement et d'aménagement. Il sera amené à apporter une aide à la décision des élus communautaires et métropolitains en proposant des contributions - intégrées aux processus délibératifs de chaque EPCI.

### **Délibération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE la composition globale du Conseil de développement Loire Angers, de 122 membres, dont la composition figure en annexe ;

- APPROUVE l'attribution d'un siège de droit aux anciens Présidents du Conseil de développement de la région d'Angers ;
- AUTORISE le Président de la Communauté de communes à procéder durant ce mandat de 3 ans et en accord avec le/la Président(e) du Conseil de développement à tout ajustement dans la composition, rendu nécessaire par d'éventuelles vacances de sièges.

## **DELCC-2017-269 - Vie institutionnelle - Désignation des membres de la Communauté de communes Loire Layon Aubance à la Commission Consultative des Services Publics Locaux**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

Lors du dernier conseil communautaire, par délibération n°DELCC-017-30 en date du 19 janvier 2017, une commission consultative des services publics locaux a été créée pour la durée du mandat :

- Le nombre de membres titulaires de la commission a été fixé à 6, dont 3 seront issus du conseil communautaire ;
- La désignation du même nombre de représentants suppléants ;
- Les associations devront être issues des membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires et qui devront répondre aux critères suivants :
  - ✓ Domaines d'activités en lien avec plusieurs compétences de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
  - ✓ Promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés ;
  - ✓ Diversités des types d'association à travers les personnes représentées (professionnels, consommateurs ou usagers, contribuables ...).

### **Délibération**

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1413-1 ;

Vu la délibération n° DELCC – 2017 – 30 portant création de la commission consultative des services publics locaux ;

CONSIDERANT que la commission est présidée par le président de la communauté de communes Loire Layon Aubance ou son représentant et qu'elle comprend des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par le conseil communautaire,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- COMPLETE la composition de la commission consultative des Services Publics Locaux en nommant les représentants des associations désignés ci-après comme membres de la commission consultative des Services Publics Locaux :

<b>Nom de l'association (représenté par le président)</b>
APAE 49 (MARTIN Jack)
Le café des enfants – chalonnes (M. BAILLEUIL)
Domaine de l'étang – Brissac (M. SEURAT)

## **DELCC-2017-270 - Finances – Budget annexe TVA Environnement de l'ex Communauté de Commune Loire-Aubance – Clôture définitive et reprise du déficit**

---

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

### **Présentation synthétique**

Suite au transfert de la compétence « Enlèvement et traitement des ordures ménagères » de l'ex Communauté de Communes Loire-Aubance au SMITOM du Sud-Saumurois, à partir du 1er janvier 2016, acté par la délibération du 19 novembre 2015; le budget annexe TVA Environnement (n° 023 00) n'a plus d'utilité. Il convient donc de le clôturer.

Afin de permettre à Mme la Trésorière de Thouarcé de procéder à la clôture définitive des comptes, il y a lieu de l'autoriser à reprendre le déficit de fonctionnement de 0.37 € constaté lors du vote du compte administratif le 13 avril 2017 ; et de l'intégrer au budget principal. Une décision modificative du budget principal permettra cette opération.

### **Délibération**

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les éléments exposés ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- CLOTURE le budget annexe TVA Environnement (n° 023 00) et REPREND le déficit de fonctionnement de 0.37 € au budget principal.

## **DELCC-2017-271- Finances - Décision modificative n° 2 du budget principal de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2017**

---

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

### **Présentation synthétique**

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M14 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 2 pour l'exercice 2017 du budget principal.

Suite à une erreur matérielle, il convient de corriger la délibération adoptée en séance du 14 septembre 2017 de la manière suivante :

Affectation du résultat excédentaire de clôture de la section d'investissement du budget du Syndicat Mixte du Pays Loire Layon Développement de 47 144.26 € (constaté lors du vote du compte administratif 2016, le 8 juin 2017), en diminution du déficit reporté du budget principal et non en excédent reporté comme précédemment décidé dans la délibération du 14 septembre 2017.

Diminution de l'excédent reporté de la section d'investissement du budget principal de 47 144.26 € pour revenir à 0 €.

De plus, il convient d'intégrer le résultat déficitaire de clôture de la section de fonctionnement du budget annexe TVA Environnement de l'ex Communauté de Communes Loire-Aubance. Ce résultat est de 0.37 €. (Compte administratif 2016 voté le 13 avril 2017). Ce budget annexe a été dissout par délibération n°270 du 9 novembre 2017.

Enfin, il convient d'intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles pour ajuster les crédits et permettre leur exécution budgétaire.

Le budget principal au titre de de la DM 2 pour l'exercice 2017, est équilibré en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement pour +20 000.00 €
- En section d'investissement pour -57 144.26 €

Il vous est également proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

### Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE la décision modificative n°2 sur le budget principal pour l'exercice 2017 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 002 – Résultat de fonctionnement reporté	- 0,37 €		
Chap. 74 – dotations et subventions	- 131 499,63 €	Chap. 014 – Atténuations de produits	+ 311 000,00 €
Chap. 73 – impôts et taxes	+ 131 500,00 €	Chap. 022 – dépenses imprévues	- 311 000,00 €
Chap. 78 – reprises sur provisions	+ 20 000,00 €	Chap. 65 – autres charges de gestion courante	+ 20 000,00 €
	<b>+20 000.00 €</b>		<b>+20 000.00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 001 – résultat d'investissement reporté	- 47 144.26 €	Chap. 001 – résultat d'investissement reporté	- 47 144.26 €
Chap. 10 – dotations, fonds divers et réserves	- 10 000,00 €	Chap. 16 – emprunts et dettes assimilées	+ 40 000,00 €
		Chap. 23 – immo. en cours	- 50 000,00 €
	<b>-57 144,26 €</b>		<b>-57 144,26 €</b>

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre

## **DELCC- 2017-272- Finances - Décisions modificatives des budgets annexes à caractère économique ZI-Les Acacias, ZA Anjou Atlantique, ZAE La Grande Pâture et Lotissements pour l'exercice 2017**

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

### **Présentation synthétique**

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M14 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n°2 pour l'exercice 2017 des budgets annexes économiques ZI-Les Acacias et ZA Anjou Atlantique et la décision modificative n°1 pour l'exercice 2017 des budgets annexes économiques ZAE La Grande Pâture et Lotissements.

### **DELCC- 2017-272 a)- Finances - Décision modificative n° 2 du budget annexe à caractère économique ZI-LES ACACIAS pour l'exercice 2017**

Il convient d'intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles pour ajuster les crédits et permettre leur exécution budgétaire.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE la décision modificative n°2 sur le budget annexe à caractère économique ZI les Acacias tel qu'indiqué ci-après pour l'exercice 2017 équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
Chap-011-charges à caractère général	+ 2 500, 00 €
Chap-023-virement à la section d'investissement	- 2 500,00 €
	0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap-16- emprunts et dettes assimilées	+ 4 000,00 €	Chap-021-virement de la section de fonctionnement	- 2 500,00 €
		Chap 16- emprunts et dettes assimilées	+ 6 500,00 €
	<b>4 000,00 €</b>		<b>4 000,00 €</b>

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre

## **DELCC- 2017-272 b)- Finances - Décision modificative n° 2 du budget annexe à caractère économique ZA Anjou Atlantique pour l'exercice 2017**

---

Il convient d'ajouter une ligne d'emprunt en dépenses et en recettes d'investissement pour poursuivre le financement des aménagements de cette zone.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE la décision modificative n°2 sur le budget annexe à caractère économique ZA Anjou Atlantique tel qu'indiqué ci-après pour l'exercice 2017 équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap-16- emprunts et dettes assimilées	+ 950 000,00 €	Chap-16- emprunts et dettes assimilées	+ 950 000,00 €
	<b>950 000,00 €</b>		<b>950 000,00 €</b>

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre

## **DELCC- 2017-272 c)- Finances - Décision modificative n° 1 du budget annexe à caractère économique ZAE La Grande Pâturage pour l'exercice 2017**

---

Il convient de corriger une erreur dans l'élaboration du budget primitif : les budgets de type lotissement tel que le budget annexe de la Grande Pâturage ne sont pas soumis à l'obligation d'affecter l'excédent de fonctionnement reporté à la couverture du déficit de la section d'investissement. Par conséquent, il faut reporter l'excédent de fonctionnement 2016 et retirer l'inscription à l'article 1068.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE la décision modificative n°1 sur le budget annexe à caractère économique ZAE la Grande Pâture tel qu'indiqué ci-après pour l'exercice 2017 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap-011-charges à caractère général	+ 1,00 €	Chap-002-résultat de fonctionnement reporté	+ 1,00
	<b>1,00 €</b>		<b>1,00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	
Chap-10- dotations, fonds divers et réserves	-1,00 €
Chap 16- emprunts et dettes assimilées	+1,00 €
	<b>0 €</b>

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre

**DELCC- 2017-272 d)- Finances - Décision modificative n° 1 du budget annexe à caractère économique Lotissements pour l'exercice 2017**

En préambule, il est nécessaire de corriger la dénomination du premier document budgétaire adopté lors de la séance du 14 septembre 2017. Il s'agissait du Budget Primitif et non de la Décision Modificative n°1. Par conséquent la modification budgétaire qui suit sera dénommée : Décision Modificative n°1.

Il convient d'intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles pour ajuster les crédits et permettre leur exécution budgétaire.

**Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;



**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE la décision modificative n°1 sur le budget annexe à caractère économique Lotissements tel qu'indiqué ci-après pour l'exercice 2017 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap. 011-charges à caractère général	+ 15 505,00 €	Chap. 042- opérations d'ordre de transfert entre section	+ 15 505,00 €
	<b>+ 15 505,00 €</b>		<b>+ 15 505,00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap. 040 – opérations d'ordre de transfert entre section	+ 15 505,00 €	Chap. 16 – emprunts	+ 15 505,00 €
	<b>+ 15 505,00 €</b>		<b>+ 15 505,00 €</b>

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre

## **DELCC-2017-273- Finances - Décision modificative n° 2 du budget annexe déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2017**

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

### **Présentation synthétique**

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M4 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 2 pour l'exercice 2017 du budget annexe déchets ménagers et assimilés.

Il convient d'intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles pour ajuster les crédits et permettre leur exécution budgétaire.

Le budget annexe déchets ménagers et assimilés au titre de de la DM 2 pour l'exercice 2017, est équilibré en dépenses et en recettes :

- En section d'exploitation pour + 35 183.99 €
- En section d'investissement pour - 220 177.00 €

Il vous est également proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

### **Débat**

Il précise que les charges à caractère général recouvrent une prestation Brangeon et au titre des participations aux organismes de regroupement (SYCTOM).

Le financement est assuré par la non réalisation de travaux inscrits en provision et une diminution des achats de composteurs, reportée en diminution du virement à la section d'investissement.

## Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°2 sur le budget annexe déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2017 équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 70 – prestations de services	+ 15 184,00 €	Chap. 011 – charges à caractère général	+ 125 721,00 €
Chap. 74 – subventions d'exploitation	+ 20 000,00 €	Chap. 012 – charges de personnel	+ 2 240,00 €
		Chap. 022 – dépenses imprévues	- 0,01 €
Chap. 002– résultat d'exploitation reporté	-0,01 €	Chap. 65 – autres charges de gestion courante	+ 127 400,00 €
		Chap. 023 – virement à la section d'investissement	- 220 177,00 €
	<b>+35 183,99 €</b>		<b>+35 183,99 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 021 – virement de la section d'exploitation	- 220 177,00 €	Chap. 21 – immobilisations corporelles	- 9 777,00 €
		Chap. 23 – immobilisations en cours	-210 400,00 €
	<b>-220 177,00 €</b>		<b>-220 177,00€</b>

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre

## **DELCC-2017-274- Finances – Autorisation d'amortissement pour les biens de faible valeur**

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

### Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier l'article L-2321-1, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Monsieur le Vice-Président propose donc d'amortir les biens dont la valeur est inférieure à 1000 € TTC, sur un an.

## Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L-2321-1 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les éléments exposés ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- AUTORISE Monsieur le Président à amortir des immobilisations inférieures à 1000 € TTC sur un an.

## **DELCC-2017-275- Finances – Durées d'amortissement des immobilisations**

---

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

### Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2321-2, 27° et L-2321-1, les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenus d'amortir.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation TTC ; la méthode retenue est la méthode linéaire.

## Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2321-2, 27° et L-2321-1;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4;

CONSIDERANT les éléments exposés;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE les durées d'amortissement des immobilisations suivantes :

<b>Biens</b>	<b>Durées d'amortissement</b>
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Camion, véhicule industriel et de voirie	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	5 ans

Autres matériel	5 ans
Bac à Ordures Ménagères	7 ans
Colonne d'apport volontaire (Ordures Ménagères)	5 ans
Conteneur enterré (Ordures Ménagères)	10 ans
Station d'épuration (Assainissement)	50 ans
Réseau d'assainissement	50 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, équipement garages et ateliers	10 ans
Ascenseur	20 ans
Equipement des cuisines	7 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	25 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Frais d'étude non suivi de réalisation	5 ans
Subvention d'équipement de bien mobilier, de matériel et d'étude	5 ans
Subvention d'équipement de bien immobilier et d'installation	15 ans
Immeuble de rapport	25 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

- ALIGNE les durées d'amortissement des subventions perçues sur celles des immobilisations correspondantes. (La régularisation des dotations 2017 s'opérera en 2018).

## **DELCC-2017-276- Finances – Budget Principal – Admissions en créances éteintes de créances irrécouvrables**

---

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

### **Présentation synthétique**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'admettre en créances éteintes, à la demande de la Trésorerie, les créances irrécouvrables suivantes, par l'émission d'un mandat à l'article 6542 « Créances éteintes » :

### **Budget Principal**

- Trois créances d'un montant total de 781 €

Exercice	N° de pièce	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant Principal	Frais de poursuite	Restes à recouvrer
2016	T- 2740591115	<b>dailler dominique</b>	ordre de reversement	140,00 €	0,00 €	<b>140,00 €</b>
2016	T- 2740590915	<b>jml menuiseries</b>	ordre de reversement	117,00 €	0,00 €	<b>117,00 €</b>
2016	T- 2740591015	<b>lucas andre</b>	ordre de reversement	524,00 €	0,00 €	<b>524,00 €</b>

<b>TOTAL</b>	<b>781,00 €</b>
--------------	-----------------

### **Délibération**

CONSIDERANT les éléments exposés et le tableau récapitulatif joint en annexe ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE ces admissions en créances éteintes.

## **DELCC-2017-277 - Ressources-Humaines – Adhésion au contrat d'assurance groupe « Risques statutaires »**

---

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines expose :

### **Présentation synthétique**

Il est rappelé que, dans l'attente de l'application d'un contrat « Risques statutaires » propre à la CC Loire Layon Aubance, les contrats d'assurances des 3 CC historiques continuent d'être appliqués pour cette année.

Par délibération n°DELCC-2017-104 du 9 Mars 2017, le Conseil communautaire avait décidé de rattacher la collectivité à la consultation lancée par le Centre de Gestion 49.

Pour information, la résiliation des contrats de la CC Loire-Layon et de la CC Coteaux du Layon a été demandée pour le 31-12-2017, tandis que celui de la CC Loire Aubance, adhérente au CDG 49, s'arrêtera également à cette date dans le cadre de la fin du contrat groupe CDG 49.

## Débat

Mme LEVEQUE demande pourquoi la couverture des charges patronales n'est pas retenue. Il est indiqué qu'il s'agit d'une raison de coût.

Mme SOURISSEAU précise par ailleurs que les taux proposés sont très favorables.

## Délibération

Vu la délibération n°DELCC-2017-104 en date du 9 Mars 2017 par laquelle la Communauté de Communes a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la collectivité en matière statutaire ;

Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de ETHIAS, via COLLECteam et YVELAIN ;

CONSIDERANT les taux proposés :

Statut des agents	Collectivités - 121 agents	Collectivités + 120 agents
agents CNRACL	4,40 %	4,40 %
agents IRCANTEC	1,15 %	1,15 %

**Base de prime :** L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. *(Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC. La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2018. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2019 et 2020 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2018 et 2019, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe,
  - sans couverture des charges patronales.

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines expose :

### **Présentation synthétique**

Depuis la fusion des 3 communautés de communes, les services de la communauté de communes fonctionnaient dans le cadre d'une organisation temporaire.

L'installation du comité technique de la communauté de communes a permis de présenter et de débattre de cette organisation. Par ailleurs, une présentation de l'organisation a été faite aux agents communautaires le 16 octobre dernier.

L'organisation proposée s'articule de la façon suivante (cf pièce jointe en annexe) :

- Un pôle Direction générale qui regroupe différents services :
  - La direction des Affaires juridiques, qui comprend également le service assurances et dommages
  - Les ressources humaines
  - La communication
  - Le service d'accueil au siège de St Georges-sur-Loire
- Un pôle Attractivité du territoire pour les services, relevant de la direction générale :
  - Le développement économique
  - Aménagement et habitat
  - Développement touristique
  - Application du droit des sols
- Un pôle Ressources internes
  - Les finances
  - Commande publique
  - Le Service d'Informations géographiques
  - Les Ressources numériques
- Un pôle Services à la population et Environnement
  - Déchets et Environnement
  - Actions sociales, enfance, Jeunesse, Gens du voyage
  - Sports
  - Actions culturelles
- Un pôle Services techniques

- Un bureau d'études Voirie – Assainissement
- Bâtiments communautaires
- La régie technique
- Les espaces verts
- Le Garage.

Cette organisation est celle effective au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Sur cette base, la commission administrative sera saisie pour acter des changements de poste ou de domiciliation administrative d'une partie des agents.

Comme toutes les organisations, elle a vocation à évoluer et à s'adapter en fonction des missions de la communauté et des besoins d'adaptation des services. Une première évolution devra être engagée d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour permettre notamment l'intégration des agents de l'association Loire en Layon dissoute au 31 décembre 2017. Le tableau des effectifs sera alors modifié, le transfert des gardiens des déchetteries, etc...

#### **Débat**

M. BERLAND demande si la reprise de l'ANC par les services techniques est effective. Le transfert est en cours.

M. TREMBLAY souhaite savoir si tous les postes sont pourvus. C'est le cas, sauf mutations récentes et appel à candidature en cours.

#### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu l'avis favorable du CT en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'organisation des services proposée ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- DONNE acte de l'organisation des services de la communauté de communes.

## **DELCC-2017-279- Commande publique – Adoption du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation des services publics**

---

M. le Président expose :

#### **Présentation synthétique**

Lors de sa réunion du 14 septembre 2017, l'assemblée, par délibération DELCC 2017-216, a adopté son règlement intérieur et en particulier son art 36-1 fixant la liste des commissions.

S'agissant de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), il appartient à l'assemblée d'en fixer les conditions de fonctionnement et d'organisation comme précisé dans l'art 36-1 visé.

Il est donc proposé un règlement Intérieur pour ces deux commissions.



## **Délibération**

Vu l'article L 2121-8 du CGCT prévoyant l'adoption du règlement intérieur de la communauté de communes ;

Vu la délibération DELCC2017-216 du 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée, en application de l'article 36-1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée, de fixer les conditions de fonctionnement et d'organisation de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) et de Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE le Règlement Intérieur présenté pour la CAO et la CDSP tel qu'annexé à la présente délibération.

## **DELCC-2017-280 - Collecte et traitement des déchets – Avenant à la convention avec l'éco-organisme RECYLUM pour la collecte des lampes**

Yves BERLAND, Vice-Président en charge de la collecte et du traitement des déchets, expose :

### **Présentation synthétique**

Suite à la fusion des territoires, un avenant, modifiant le périmètre d'intervention de l'éco-organisme et la dénomination de l'entité adhérente, doit être pris pour acter ces changements.

### **Délibération**

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et la nouvelle carte des intercommunalités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 5711-1 ; 5211-17 ; 5211-4-1 ; 5211-18 à 20, et articles 1321-1 à 5 ;

Vu la fusion au 01/01/2017 de la Communauté de Communes Loire Layon avec les Communautés de Communes des Coteaux du Layon et de Loire-Aubance pour former la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la convention avec Recylum en date du 06 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que suite à la fusion des territoires au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il y a lieu de modifier le périmètre d'intervention figurant à la convention initiale ainsi que la dénomination de l'entité adhérente qui devient la « Communauté de communes Loire Layon Aubance » ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention OCAD3E et ses annexes pour acter la modification de périmètre et le changement de dénomination.

## **DELCC-2017-281 - Enfance et Actions Sociales - Conventions d'objectifs et de moyens avec le Centre socioculturel des Coteaux du Layon et l'association Piccolo**

---

Sylvie HERVÉ, vice-présidente en charge de l'enfance-jeunesse et Valérie LÉVÊQUE, vice-présidente en charge de la compétence actions sociales, exposent :

### **Présentation synthétique**

La Communauté de Communes a voté le 13 avril dernier le montant des subventions aux associations « Actions Sociales et Enfance ». Dans ce cadre, il convient de signer avec chacune d'elles une convention d'objectifs et de moyens. Elles n'apportent pas de changement aux engagements de chacune des parties. Elles visent à définir le montant et les modalités de versement des subventions.

### **Débat**

M. le président indique que la convention est maintenue en l'état. Pour autant, sur la question des TAP, il est proposé un dispositif de conventionnement permettant le remboursement en 2018 des coûts liés au TAP qui seront remboursés par les communes bénéficiaires à la communauté de communes.

### **Délibération**

Vu les subventions aux associations votées lors du Conseil communautaire du 13 avril 2017 ;

Vu les conventions antérieures à la fusion des Communautés de communes définissant les objectifs et les moyens des associations subventionnées ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE la convention pour les exercices 2017 et 2018, avec le Centre Socioculturel des Coteaux du Layon, pour ses missions de gestion de la halte-garderie de Thouarcé, du RAM, de l'animation jeunesse, des coordinations Petite-enfance ALSH-Jeunesse, de l'animation globale, des TAP ;
- APPROUVE la convention pour les exercices 2017 et 2018, avec l'association Piccolo, pour sa mission de gestion de la halte-garderie de Saint-Lambert-du-Lattay ;
- AUTORISE le Président ou les Vice-Présidentes référentes à signer les conventions présentées.

## **DELCC-2017-282 - Assainissement – STEP de la commune déléguée de Saulgé-l'Hôpital Brissac Loire Aubance – Protocole transactionnel relatif aux réparations de la station - Approbation**

---

M. GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement expose :

### **Présentation synthétique**

La communauté de communes Loire Layon Aubance est maître d'ouvrage propriétaire de la station d'épuration du Bourg de Saulgé l'Hôpital. La construction des lagunes de la station d'épuration a été confiée à la société SOGEA Atlantique BTP qui a notamment sous-traité à la société BHDE la fourniture et la pose des membranes en PVC. La réception date du 19 mars 2010.

La société VEOLIA est exploitant de cette station d'épuration sur lagune. Elle a confié à la société T PRO et à F.D.G.D.O.N 49 respectivement l'entretien des parties enherbées situées au ras de la géomembrane et la chasse aux rongeurs/nuisibles.

Le bon fonctionnement de la station impose des travaux de réparation dont le coût est estimé à 15 531.60 € TTC.

Dans le prolongement d'un constat contradictoire entre les parties opéré le 17 mai dernier, il a été convenu de répartir ce coût entre les 5 intervenants, à savoir la société SOGEA Ouest TP (anciennement SOGEA Atlantique), la société BHD Environnement, la société VEOLIA, Effivert (anciennement T PRO) et F.D.G.D.O.N 49. Le paiement interviendra en remboursement à la CC LLA au plus tard le 15 décembre 2017.

### Délibération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin aux difficultés existantes sur la station de la commune déléguée de Saulgé-l'Hôpital ;

CONSIDERANT le constat contradictoire réalisé le 17 mai dernier ;

CONSIDERANT le projet de protocole transactionnel joint en annexe ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE le protocole transactionnel à intervenir entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et SOGEA Ouest TP (anciennement SOGEA Atlantique), la société BHD Environnement, la société VEOLIA, Effivert (anciennement T PRO) et F.D.G.D.O.N 49 tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président ou le Vice-Président à signer ledit protocole et à prendre toute mesure nécessaire à sa mise en œuvre ;
- DIT que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 77 "Produits exceptionnels".

## **DELCC-2017-283 - Vie institutionnelle – Eau potable – Accord sur l'extension du périmètre du SMAEP des Eaux de Loire à la partie agglomérée de la commune de St Florent-le-Vieil**

---

Monsieur le Président expose :

### Présentation synthétique

Le SMAEP des eaux de Loire a engagé une démarche d'extension de son périmètre à la globalité du territoire de St Florent-le-Vieil. Le contrat de DSP avec Véolia est en cours de prolongation et d'extension pour couvrir le nouveau périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'avis des membres du syndicat est sollicité.

### Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-18 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de St Florent-le-Vieil ;

CONSIDERANT la volonté commune de rapprochement exprimé par la commune nouvelle des Mauges-sur-Loire, Mauges Communauté et le syndicat ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- DONNE un avis favorable à l'extension du périmètre du SMAEP des Eaux de Loire à la totalité du territoire de la commune déléguée de St Florent-le-Vieil.

## **DELCC-2017-284- Vie institutionnelle – Eau potable – demande de maintien du SMAEP des Eaux de Loire**

---

Monsieur le Président expose :

### **Présentation synthétique**

Le SMAEP des eaux de Loire a fait l'objet d'un arrêté de dissolution en date du 8 décembre 2016. Les communautés d'agglomération des Mauges et du Choletais étudient les modalités de leur rapprochement et la création d'un nouveau service réunissant ces 2 communautés. Dans cette attente et jusqu'au 31 décembre 2018, les 2 communautés de communes ont sollicité le maintien du SMAEP pour une année. M. le Préfet a donné un avis de principe favorable à ce maintien transitoire.

Les communes de Chaudfonds-sur-Layon et de Bellevigne-en-Layon pour les territoires de Champ-sur-Layon et Faye d'Anjou sont adhérentes de ce syndicat. Afin de faciliter la transition de ces communes vers le SEA, il est proposé d'un commun accord avec le SMAEP des Eaux de Loire de maintenir la compétence du SMAEP sur ces territoires pour une année, la communauté de communes Loire Layon Aubance siégeant en représentation substitution de ces communes dans les instances du syndicat.

Dans ce contexte, il est proposé de solliciter le maintien du SMAEP des Eaux de Loire jusqu'au 31 décembre 2018.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 juillet 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu la délibération DELCC – 2017-266 ;

Vu le rapport du Président ;

CONSIDERANT l'intérêt du maintien du SMAEP des Eaux de Loire pour la continuité de service et l'organisation des services d'eau potable ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- SOLLICITE le maintien du SMAEP des Eaux de Loire jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- CONFIRME l'adhésion au SMAEP des Eaux de Loire des communes de Chaudfonds-sur-Layon et de Bellevigne-en-Layon pour les territoires de Champ-sur-Layon et Faye d'Anjou, la communauté de communes Loire Layon Aubance agissant au sein de ce syndicat en représentation substitution des communes à compter du 1er janvier 2018.

## Questions diverses

---

- Collège des maires de décembre : 5 décembre en lieu et place du 19 décembre
- Calendrier des instances 2018

## Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

---

DP-2017-50	Marché Entretien des espaces verts de la Communauté de Communes Loire Aubance-Entretien des espaces verts de Juigné sur Loire
DP-2017-51	Convention d'autorisation d'accès à des parcelles pour études et travaux
AR-2017-56	Arrêté portant répartition des hébergements soumis à la Taxe de Séjour

Le président indique qu'il a été proposé de conduire un échange sur le périmètre des compétences de la communauté dans le prolongement de la fusion.

Compte-tenu de l'objet, il propose au conseil de tenir ce débat à huit clos dès lors qu'il ne s'agit pas de décision finale mais d'un arrêt des orientations retenues pour la suite de la démarche.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, se prononce en faveur de la poursuite de la séance à huit clos.**

Le conseil communautaire public s'achève à 21H45.